



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/132
18 février 1994

Quarante-huitième session
Point 114 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/632/Add.2)]

48/132. Renforcement de l'état de droit

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant également qu'en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Fermement convaincue que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit,

Convaincue que les Etats doivent, dans le cadre de leurs propres systèmes législatifs et judiciaires, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Consciente du fait que des services consultatifs et une assistance technique renforcés sont nécessaires dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant l'importance du rôle joué par les organismes nationaux lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger dans leurs pays respectifs les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Convaincue que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat devrait jouer un grand rôle dans la coordination des activités consacrées aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

1/ Résolution 217 A (III).

Rappelant la résolution 1992/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 2/, et prenant note de la résolution 1993/50 de la Commission, en date du 9 mars 1993 3/, l'une et l'autre intitulées "Renforcement de l'état de droit",

Constatant avec satisfaction que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 4/, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, celle-ci a recommandé que priorité soit donnée aux mesures d'ordre national et international qui tendent à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme,

1. Souscrit à la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global coordonné par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, pour aider les Etats à établir et consolider les structures nationales de nature à influencer directement sur le respect dû aux droits de l'homme dans leur ensemble et sur le maintien de l'état de droit 5/;

2. Se déclare convaincue qu'un tel programme devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que dans toute autre sphère d'activité contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit;

3. Prie le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, comme il est demandé au paragraphe 70 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne 4/, des propositions concrètes présentant diverses options en ce qui concerne l'établissement, la structure, le mode d'opération et le financement du programme projeté, compte tenu des programmes et des activités que le Centre pour les droits de l'homme a déjà mis sur pied;

4. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à s'occuper activement de cette question afin de préciser davantage les grandes lignes du programme projeté;

5. Décide de poursuivre à sa quarante-neuvième session l'examen de cette question eu égard aux propositions du Secrétaire général.

85^e séance plénière
20 décembre 1993

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

3/ Ibid., 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

4/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

5/ Ibid., sect. II, par. 69.